

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECISION N° 005/DCC/SVA/20 DU 31 JUILLET 2020

SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ELECTION A L'ISSUE DE LAQUELLE MONSIEUR DENIS SASSOU-NGUESSO A ETE RECONDUIT PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, LORS DU 5^{ème} CONGRES ORDINAIRE DUDIT PARTI

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 25 juin 2020, déposée et enregistrée le 20 juillet courant à son secrétariat général sous le numéro CC-SG-006, par laquelle monsieur Clément MIERASSA demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelle l'élection à l'issue de laquelle monsieur Denis SASSOU-NGUESSO a été reconduit président du comité central du Parti Congolais du Travail, lors du 5ème congrès ordinaire dudit parti ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur Clément MIERASSA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle l'élection à l'issue de laquelle monsieur Denis SASSOU-NGUESSO a été reconduit président du comité central du Parti Congolais du Travail, lors du 5^{ème} congrès ordinaire dudit parti ;

Qu'il expose, dans sa requête, qu'il fonde sa demande sur :

- l'article 80 de la Constitution, libellé ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

- « Le mandat du Président de la République est également incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique » ;
- l'article 1^{er} de la décision n° 003/DCC/REF/15 du 5 novembre 2015 par laquelle la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs du référendum constitutionnel, scrutin du 25 octobre 2015 ;
- l'article 4 de la décision n° 005/DCC/EL/PR/16 du 4 avril 2016 par laquelle la Cour constitutionnelle a publié les résultats définitifs de l'élection du président de la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

Qu'il affirme qu'en vertu des articles 15 et 180 de la Constitution ainsi que 42 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il se trouve investi du droit de saisir ladite juridiction pour invoquer l'inconstitutionnalité d'un acte politique, en l'occurrence l'élection de monsieur Denis SASSOU-NGUESSO, qui est président de la République, comme président du comité central du Parti Congolais du Travail ;



Que cette élection s'est déroulée, selon lui, en violation des articles 80 de la Constitution et 26 de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Que, par ailleurs, il constate que monsieur Denis SASSOU-NGUESSO est, à l'issue du 5^{ème} congrès ordinaire du Parti Congolais du Travail (PCT), membre du comité central et du bureau politique dudit parti, ce, déplore-t-il, en violation de l'article 50 de la Constitution et des autres dispositions constitutionnelles susmentionnées;

Qu'il est établi, selon lui, au regard des articles 37, 61 des statuts du PCT adoptés lors de son 6^{ème} congrès extraordinaire tenu du 21 au 25 juillet 2011 et 3 de son règlement intérieur, que la fonction de président du comité central du PCT est effectivement exercée, en violation de l'article 80 de la Constitution, par monsieur Denis SASSOU-NGUESSO, président de la République en exercice ;

Qu'en pareille circonstance, dit-il, cet état de choses l'oblige à saisir la Cour constitutionnelle, garante des normes qui relèvent du texte le plus élevé de l'ordre juridique interne du pays ;

Que, poursuit-il, le respect des articles 3 et 10 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance convoque, également, l'intérêt de la Cour constitutionnelle sur sa demande ;

Qu'il fait observer que dans d'autres Etats, notamment en République de Slovénie, la loi sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel RS n° 15/94) prévoit, à l'article 68, que :

- 1. Tout individu et les requérants énoncés à l'article 23 de la présente loi peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'une pétition ou requête visant à apprécier l'inconstitutionnalité d'actes ou activités des partis politiques ;
- 2. La pétition ou requête doit énoncer les actes contestés ou les circonstances concrètes de l'activité inconstitutionnelle du parti politique en cause ;
- 3. La Cour constitutionnelle annule l'acte inconstitutionnel d'un parti politique et lui interdit, par décision, de poursuivre une activité inconstitutionnelle ;

Qu'il en conclut qu'à travers sa requête, il entend obtenir l'annulation de l'acte ou de l'activité inconstitutionnel(le) du PCT, menée en marge de la Constitution;



II. SUR LA COMPETENCE

Considérant, d'une part, que s'agissant du recours en inconstitutionnalité, l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant, d'autre part, que selon les termes des articles 176 et 177 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est, en matière électorale, juge de la régularité de l'élection du président de la République, des opérations de référendum et celui du contentieux des élections législatives et sénatoriales ;

Considérant que le requérant soutient qu'il est investi du droit de soulever l'inconstitutionnalité d'un acte politique, en l'occurrence l'élection de monsieur Denis SASSOU-NGUESSO comme président du comité central du Parti Congolais du Travail (PCT), ce, alors qu'il est président de la République en fonction ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'est « garante des normes qui relèvent du texte le plus élevé de l'ordre juridique interne de notre pays », comme le rappelle le requérant, que dans le cadre de sa compétence d'attribution telle que fixée par la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, et telle que circonscrite ci-dessus, la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle est indifférente à la constitutionnalité d'une élection organisée au sein d'un parti politique ;

Considérant, en outre, que cet « acte politique » n'est ni une loi ni un traité ou accord international susceptible de faire l'objet d'un recours un en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle car le constitutionnalité d'un tel acte ne lui échoit pas au regard de sa compétence d'attribution telle que déterminée à l'article 175 alinéa 2 précité de la Constitution ;

Considérant, en effet, que l'élection à l'issue de laquelle monsieur Denis SASSOU-NGUESSO avait été reconduit président du comité central du Parti Congolais du Travail n'est ni une élection du président de la République ni une élection référendaire, encore moins une élection législative ou sénatoriale dont le contentieux relève, en application des articles 176 et 177 ci-dessus cités de la Constitution, de la compétence de la Cour constitutionnelle;

Considérant, au surplus, que les systèmes juridiques de la République du Congo et de la Slovénie ne sont pas identiques ;

Que si la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie statue sur l'inconstitutionnalité des actes ou activités des partis politiques, il en est autrement de



la Cour constitutionnelle de la République du Congo, ce, au regard des dispositions pertinentes des articles 175 alinéa 2, 176 et 177 précités de la Constitution ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente ;

DECIDE:

Article premier – La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du gouvernement, au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, au ministre de la Justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 31 juillet 2020 où siégeaient :

Auguste ILOKI

Président

Pierre PASSI

Vice-président

Jacques BOMBETE

Membre

Marc MASSAMBA NDILOU

Membre

Delphine Edith ADOUKI, épouse EMMANUELMembre



Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

Norbert ELENGA Membre

ESSAMY NGATSE

Membre

Placide MOUDOUDOU Membre

Emmanuel POUPETSecrétaire général adjoint